

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**

108
République du Burundi
Au nom du peuple Burundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

**ARRET RCCB N° 21 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DU BURUNDI CONSTATANT LA VACANCE POUR
CAUSE D'INCOMPATIBILITES.**

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du BURUNDI ,
spécialement en son article 105 ;

Vu le Décret-loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et
Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Décret-loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée
Nationale , spécialement en ses articles 27 et 28 ;

Vu la lettre n° 130/PAN/161/2001 du 12 septembre 2001 par laquelle le
Président de l'Assemblée Nationale de Transition demande à la Cour Constitutionnelle de
constater la vacance du siège du parlementaire Patricie RWIMO ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 20 septembre
2001 ;

Vu l'examen de la requête en date du 2 octobre 2001 ;

Vu qu'à cette date , le dossier a été pris en délibéré par la Cour pour statuer
ainsi qu'il suit :

1. De la régularité de la saisine

Attendu que la présente requête a été adressée à la Cour par le Président
de l'Assemblée Nationale de Transition afin de constater la vacance du siège du Parlementaire
Patricie RWIMO ;

Attendu qu'en matière de constat de vacance du siège d'un Parlementaire, la
Cour Constitutionnelle est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou par
faute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 28 du Décret-loi
n° 1/002 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour a été saisie par le Président de l'Assemblée
Nationale de Transition par la lettre pré-citée ;

Attendu que néanmoins, lors de la réunion tenue par le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition en date du 28 août 2001, il a été décidé par les membres du Bureau de saisir la Cour Constitutionnelle pour qu'elle constate la vacance du siège de certains Parlementaires, dont Patricie RWIMO,

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a entre autres fonctions, celle de représenter l'Assemblée Nationale de Transition dans ses relations avec les autres institutions ;

Attendu donc que l'on peut considérer qu'en adressant lui-même la requête à la Cour, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a réagi aux recommandations issues de la réunion ci-haut évoquée en tant que mandataire du Bureau de l'Institution qu'il se représente dans ses relations avec les tiers ;

Attendu que de ce qui précède, il ressort que la saisine est régulière ;

2. De la compétence de la Cour

Attendu que le Décret-loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale consacre, en son article 28, la compétence de la Cour Constitutionnelle en matière de constat de vacance du siège d'un Parlementaire pour cause d'incompatibilités ;

Attendu que la Cour est saisie pour constater la vacance du siège du Parlementaire Patricie RWIMO par suite d'incompatibilité ;

Attendu que la Cour est compétente pour statuer sur cette requête ;

3. Du constat de vacance du siège du Parlementaire Patricie RWIMO pour incompatibilité.

Attendu qu'aux termes de l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition et de l'article 27 du Décret-loi n) 1/002 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale, le mandat d'un Parlementaire peut prendre fin par survenance d'une des causes d'incompatibilité prévues aux articles 9 et 12 du même Décret-loi

Attendu que le Parlementaire Patricie RWIMO a été nommée au poste de Secrétaire Général du Gouvernement ainsi qu'en témoigne le Décret n° 100/ 035 du 13 avril 2001 ;

Qu'il y a lieu de constater qu'effectivement le siège du parlementaire Patricie RWIMO est vacant au sein de l'Assemblée Nationale de Transition conformément à l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition et à l'article 27 du Décret-loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale ;

12/01

PAR TOUS CES MOTIFS :

La Cour Constitutionnelle :

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du BURUNDI, spécialement en son article 113

Vu le Décret-loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle :

Vu le Décret-loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale de Transition :

Statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition après en avoir délibéré conformément à la loi :

1° Déclare la saisine régulière

2° Se déclare compétente pour statuer sur la requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition relative à la constatation de vacance du siège du Parlementaire Patricie RWIMO par suite d'incompatibilité.

3° Constate la vacance du siège du Parlementaire Patricie RWIMO au sein de l'Assemblée Nationale de Transition.

Ainsi arrêté et prononcé en audience publique du 2 octobre 2001 à laquelle siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président, Clotilde BIZIMANA et Alice NTWARANTE membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège

Domitille BARANCIRA

Membres

Clotilde BIZIMANA

Alice NTWARANTE

Greffier

Irène NIZIGAMA

Pour copie certifiée conforme l'original
Bujumbura le 199
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle

